

OBJET : Mise en demeure au titre de l'article L481-1 du Code de l'Urbanisme

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1, L480-1, R480-3, L481-1, L481-2 et L610-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal de Saint Aubin du Cormier le 08/07/2021 ;

Vu le procès-verbal en date du 15/04/2026 établi par M. Jérôme BEGASSE, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet de compensation établi le 26/06/2026 par Mme Camille LEMBLÉ, technicienne bocage de l'Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le GAEC BRETZI a abattu la haie arbustive entre la rue Surcouf et la parcelle cadastrée AI 8, sur une distance de plus de 200 mètres linéaires ;

Considérant que la haie abattue était identifiée par le PLU de la Commune comme un élément de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux d'abattage n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les faits constituent une infraction aux dispositions du PLU qui prévoit que la suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable et pourra être refusée par la commission bocage pour des raisons d'ordre historique, paysager ou écologique ;

Considérant que les gérants du GAEC BRETZI ont été destinataires d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 13/05/2026 les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois ;

Considérant que les gérants du GAEC BRETZI n'ont pas formulé d'observations orales ou écrites dans le délai imparti, ni requis d'être entendus ;

Considérant que l'abattage de la haie constitue une atteinte grave à la biodiversité locale, dont les conséquences écologiques sont aussi profondes qu'irréversibles à court terme (entrave aux connectivités écologiques, fragilisation d'espèces protégées ou inféodées à ces milieux, renforcement de l'érosion des sols, etc.) ;

Considérant que le moyen de remédier à cette atteinte est de procéder à la plantation d'une nouvelle haie arbustive qui aura un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celle supprimée ;

Considérant le projet de compensation établie par Mme Camille LEMBLÉ en concertation avec le GAEC BRETZI ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction et des moyens d'y remédier, le délai de mise en œuvre peut être fixé à huit mois ;

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti, en ce qu'elle incite financièrement le contrevenant à se conformer aux exigences légales sans délai supplémentaire ; que son montant, fixé à 200 € par jour de retard, a été déterminé au regard de la gravité des manquements constatés, de l'ampleur et la minutie des travaux de compensation à réaliser, ainsi que de la nécessité de dissuader toute inertie susceptible d'aggraver les conséquences écologiques déjà subies ; que cette somme, tout en restant proportionnée à la situation et distante du plafond légal de 1 000 € par jour prévu par l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, permet également d'inciter vivement le contrevenant à s'exécuter ;

Considérant en outre que l'amende de 3 750 € prononcée à l'encontre du GAEC BRETZI est strictement proportionnée à la gravité des faits reprochés, eu égard à la méconnaissance délibérée et non contestée des dispositions du PLU, à l'absence de demande d'autorisation préalable, ainsi qu'à l'atteinte grave et durable portée à un élément de paysage expressément protégé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ; que ce montant, reflétant à la fois la gravité objective des faits et la volonté de ne pas affecter économiquement le contrevenant, reste mesuré au regard du plafond légal de 30 000 € prévu par l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme ; que le cumul de cette amende avec l'astreinte se justifie pleinement, dès lors que l'une sanctionne l'infraction déjà consommée, tandis que l'autre, conformément à l'article L. 481-1-III du même code, garantit l'exécution effective et sans délai des mesures de compensation prescrites, ces deux mécanismes poursuivant des finalités distinctes mais complémentaires ;

ARRETE

Article 1 : Le GAEC BRETZI est mis en demeure de procéder à la plantation d'une nouvelle haie arbustive selon les prescriptions suivantes :

- La nouvelle haie sera plantée sur le même linéaire que la haie abattue, soit 200 m ;
- Elle sera composée de 133 plants espacés de 1,5 m ;
- Les jeunes plants seront en racines nues et auront moins de deux ans, leur hauteur sera inférieure à 80 cm et le diamètre au collet inférieur à 10 mm ;
- Les essences à replanter sont les suivantes : pommiers sauvages (33), châtaigniers (25 - gérés en recépage et en arbustif), poiriers commun (40), fusain d'Europe (25), charmes (10) ;
- Les plantations auront lieu en fin d'automne ou début d'hiver selon les conditions météorologiques ;
- Le taux de reprise au bout de 5 ans sera de 90%.

Article 2 : Le GAEC BRETZI devra procéder aux plantations dans le délai de huit mois après notification de la présente mise en demeure.

Article 3 : A l'expiration de ce délai et comme le permet le III de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, le GAEC BRETZI sera redevables de 200 € (deux cents euros) par jour de retard s'il n'a pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que le GAEC BRETZI ait justifié de l'exécution de ces mesures, dans la limite légale de 100 000 €.

Article 4 : Comme le permet le 1° du I de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, il est ordonné une amende d'un montant de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) à la charge du GAEC BRETZI dès à présent exigible.

Article 5 : La sommes due au titre de l'amende sera recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, comme le prévoit l'article L. 481-2 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC BRETZI par lettre recommandée avec accusé de réception et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,

le 15/07/2026

Le Maire, Jérôme BÉGASSE



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Vous pouvez contester cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. L'introduction d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux.